



Montréal, le 25 mars 2015

**Raphaël Lescop**  
[rlescop@lechasseuravocats.com](mailto:rlescop@lechasseuravocats.com)  
Ligne directe : 514 845-0114

**PAR SDÉ ET MESSAGER**

Me Véronique Dubois  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3879-2014**  
**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014 (phase 3)**  
**N/D : 1040-16**

---

Chère consœur,

En réponse à l'invitation lancée à cet effet par la Régie et contenue dans la décision D-2015-029 du 20 mars courant, l'UMQ offre par la présente ses commentaires eu égard à la proposition de modifier le mécanisme de traitement des écarts de rendement.

Tant qu'une étude approfondie et un débat sur le fond n'auront pas été réalisés dans le cadre du présent dossier, l'UMQ souhaite le maintien de l'actuel mécanisme, décidé par la Régie en 2013 (D-2013-106, paragraphe 388). En effet, l'UMQ estime qu'il serait hasardeux de consentir à un changement quelconque à cet égard, sans avoir pu au préalable examiner correctement tous les tenants et aboutissants de la question, dont les interrogations ci-après ne sont qu'un bref aperçu :

- Existe-t-il des différences de contexte qui justifieraient un mécanisme différent entre d'une part le distributeur gazier et d'autre part le distributeur électrique?
- Quel est l'historique des écarts de rendement respectifs qui justifierait qu'un même mécanisme soit d'emblée adopté pour les deux?
- À quoi ces écarts de rendement sont-ils principalement dus (profils de consommation, influence du climat, autres facteurs d'influence, etc.)?
- L'état des organisations respectives (les deux distributeurs) du point de vue de la performance organisationnelle ne justifierait-il pas plutôt l'adoption de mécanismes distincts?



- Quelle est la possibilité pratique d'implanter un mécanisme de traitement des écarts de rendement qui s'appuie principalement (ou uniquement) sur le contrôle des dépenses (surtout celles d'exploitation)?
- Enfin, un balisage de la situation dans d'autres juridictions est-il susceptible d'apporter un éclairage utile avant de disposer de cette question?

De plus, un changement immédiat de la formule de partage rendrait le parcours réglementaire du Distributeur gazier plus difficile à lire. Bien que les efforts de tous les intervenants tendent vers un retour, à court ou moyen terme, vers un régime incitatif à la performance, l'UMQ craint que la date effective de ce retour ne soit encore relativement éloignée et s'étende facilement jusqu'à 2019 ou 2020; aussi désire-t-elle maintenir la logique qui présidait à la mise en place, il y a à peine deux ans, de l'actuel mécanisme de traitement des écarts de rendement.

Recevez, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**LECHASSEUR AVOCATS**

Raphaël Lescop  
RL/ic